

Lourdes

L'INSPIRATRICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2020 01 71

ARRÊTÉ SENS PRIORITAIRE ET VITESSE LIMITÉE À 30KM/H RUE RAMOND

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 quatrième partie - signalisation de prescription absolue - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les arrêtés de police portant règlement général de la circulation,

Vu la lettre pétition demandant de faire respecter l'interdiction de tourner à droite des véhicules qui sortent de la zone commerciale, et de réduire la vitesse excessive des véhicules circulant sur la rue Ramond,

Considérant qu'il convient de créer un obstacle physique et réduire à 3 mètres la largeur de la rue Ramond pour interdire aux véhicules qui sortent de la zone commerciale de tourner à droite et de préserver la sécurité et la libre circulation des véhicules qui circulent rue Ramond et de réduire la vitesse sur celle ci,

ARRETE

Article 1

A compter du 31 janvier 2020, la circulation de tous les véhicules sur la rue Ramond entre la dernière maison et la sortie de la Zone commerciale sera alternée et réduite à une seule voie. La réduction à 3 mètres de large de la rue Ramond se fera à l'aide de plots en béton protégés par des balises de type K16 et/ou J4.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

L'alternat sera réglé par les panneaux de type B15 et C18.

Le sens prioritaire est donné aux véhicules qui arrivent de l'avenue François Abadie et se dirigent vers la rue Ramond.

Article 2

A compter du 31 janvier 2020, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue Ramond, sera limitée à 30km/heure

Article 3

A compter du 31 janvier 2020, des signalisations d'interdictions de type B14 -vitesse limitée à 30km/h- seront mises en place rue Ramond, au droit des n°2 et 5, et face au n°3.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

La signalisation d'interdiction et d'information sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation d'interdiction et d'information est à la charge et sous la responsabilité des Services Techniques de la Ville de LOURDES.

Article 6

Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Madame le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Commandant de police de Lourdes, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Madame le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 30 janvier 2020

Le Maire

Josette BOURDEU

Vice-présidente du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées